

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2023

N° 2023-58

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
4 octobre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	17
Absents	2
Procurations	10
Pour	27
Votants	27

Objet

**MODIFICATION DES
STATUTS DU GRAND OUEST
TOULOUSAIN : PRISE DE LA
COMPÉTENCE MOBILITÉ,
INTÉGRATION DE LA
COMMUNE DE
FONTENILLES ET
MODIFICATIONS
LEXICALES DANS LA
RÉDACTION DES
COMPÉTENCES**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié
Le

Le Maire

Le 11 octobre deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – MORANGE – ABDELAOUI – BAROIS – LUMEAU – SALAS – COURADETTE – JOCKIN – COSTES – GADAL – PONS – PATTI – FAURE – REVOLLIÉ – DELON

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – LABAT – DIAZ – DALLA-BARBA – TERKI – GONZALVEZ – BOUSQUET – DRAGNE – GAMBLIN – BENSARD – SANNI-RODRIGO – FALIERES – VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme LABAT donne procuration à M. COURADETTE
Mme DIAZ donne procuration à M. ARDERIU
M. DALLA-BARBA donne procuration à Mme ANDRAU
Mme TERKI donne procuration à M. BERGOUGNIOU
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme SALAS
M. BOUSQUET donne procuration à M. BAROIS
Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL
Mme GAMBLIN donne procuration à Mme MORANGE
Mme BENSARD donne procuration à M. ABDELAOUI
Mme SANNI-RODRIGO donne procuration à M. LUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL

En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Vu la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite loi LOM,

Vu le Code des Transports, et notamment son article L.1231-1 III,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2023_149 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2023 portant modification statutaire : Prise de la compétence mobilité, intégration de la commune de Fontenilles et modifications lexicales dans la rédaction des compétences,

Vu les statuts votés par le Grand Ouest Toulousain le 10 juillet 2023,

Par délibération du 10 juillet dernier, la Communauté de Communes a exprimé son souhait de modifier ses statuts afin de :

- Prendre la compétence mobilité à compter du 1^{er} janvier 2024, en application de la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite loi LOM,
- Intégrer la Commune de Fontenilles dans la liste des membres de la Communauté de Communes,
- Procéder à des modifications lexicales afin que les compétences obligatoires de la Communauté soient rédigées à l'identique de l'article L.5214-16 du CGCT.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 23/10/2023

Application système Elicipales.com

qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

Cette délibération de la Communauté de Communes a été transmise au maire de chacune des communes. Chaque conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée. A défaut de délibération du conseil municipal dans ce délai imparti, sa décision sera réputée favorable.

Cette décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, c'est-à-dire l'accord des 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population OU l'accord de la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

La décision de modification statutaire est ensuite prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la modification des statuts du Grand Ouest Toulousain afin de :

- Prendre la compétence mobilité à compter du 1^{er} janvier 2024,
- Intégrer la Commune de Fontenilles dans la liste des membres de la Communauté de Communes,
- Procéder à des modifications lexicales afin que les compétences obligatoires de la Communauté soient rédigées à l'identique de l'article L.5214-16 du CGCT.

DIT que cette délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au Grand Ouest Toulousain.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus.
Les signatures figurent au registre.

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 23/10/2023

Application agréée E-lexite.com

Application agréée E-lexite.com qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
99_DE-031-213105265+20231011-2023_58-DE) compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2023

N° 2023-59

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
4 octobre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	17
Absents	2
Procurations	10
Pour	27
Votants	27

Objet

**MODIFICATION DE LA
CONVENTION
CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE
COMMANDES PERMANENT
ENTRE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES SES
COMMUNES MEMBRES,
LEURS C.C.A.S. ET LE SIVOM
VALLEE DE LA SAVE**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié
Le

Le Maire

Le 11 octobre deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – MORANGE – ABDELAOUI – BAROIS – LUMEAU – SALAS – COURADETTE – JOCKIN – COSTES – GADAL – PONS – PATTI – FAURE – REVOLLIÉ – DELON

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – LABAT – DIAZ – DALLA-BARBA – TERKI – GONZALVEZ – BOUSQUET – DRAGNE – GAMBLIN – BENSAID – SANNI-RODRIGO – FALIERES – VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme LABAT donne procuration à M. COURADETTE
Mme DIAZ donne procuration à M. ARDERIU
M. DALLA-BARBA donne procuration à Mme ANDRAU
Mme TERKI donne procuration à M. BERGOUGNIOU
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme SALAS
M. BOUSQUET donne procuration à M. BAROIS
Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL
Mme GAMBLIN donne procuration à Mme MORANGE
Mme BENSAID donne procuration à M. ABDELAOUI
Mme SANNI-RODRIGO donne procuration à M. LUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL
En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2021_162 du Conseil Communautaire du 27 octobre 2021 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement de commandes permanent entre la Communauté de Communes et ses communes membres,

Vu la délibération n°2022-15 du Conseil Municipal du 13 avril 2022 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement de commandes permanent entre la Communauté de Communes et ses communes membres,

Vu la délibération n° 2022_154 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 portant modification de la convention constitutive d'un groupement de commandes permanent entre la Communauté de Communes et ses communes membres, afin d'étendre ce groupement aux CCAS des communes membres et au SIVOM de la Vallée de la Save,

Vu la délibération n° 2022-49 du Conseil Municipal du 12 octobre 2022 portant modification de la convention constitutive d'un groupement de commandes permanent entre la Communauté de Communes et ses communes membres, afin d'étendre ce groupement aux CCAS des communes membres et au SIVOM de la Vallée de la Save,

REÇU EN PRÉFECTURE

le 23/10/2023

Application agréée E-koiparis.com

99_DE-031-213105265+20231011-2023_59-DE

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2023 portant modification de la convention constitutive d'un groupement de commandes permanent entre la Communauté de Communes et ses communes membres, afin d'étendre ce groupement aux CCAS des communes membres et au SIVOM de la Vallée de la Save, afin d'étendre ce groupement à la Commune de Fontenilles et son CCAS,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes permanent entre la Communauté de Communes ses communes membres, leurs C.C.A.S. et le SIVOM Vallée de la Save,

M. le maire expose que les articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Un groupement de commandes permanent entre la Communauté de Communes, ses communes membres, leurs C.C.A.S. et le SIVOM Vallée de la Save a ainsi été créé par délibérations communautaire et municipales.

Suite à l'adhésion de Fontenilles au sein du Grand Ouest Toulousain, il est proposé au Conseil d'étendre ce groupement à la Commune de Fontenilles et son CCAS.

Pour mémoire, ce groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés publics en dehors de cette structure. Chaque membre du groupement reste libre de participer ou non aux consultations mises en œuvre en application du présent groupement de commandes permanent. Il doit signifier sa décision de participer au coordonnateur.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la modification de la convention constitutive du groupement de commandes permanent entre la Communauté de communes ses communes membres, leurs C.C.A.S. et le SIVOM Vallée de la Save, visant à étendre ce groupement à la Commune de Fontenilles et son CCAS.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus.
Les signatures figurent au registre.

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 23/10/2023

Application agréée E-legalite.com

Application agréée E-legalite.com, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
99_DE-031-213105265+20231010+2023_59+DE compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2023

N° 2023-60

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
4 octobre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	17
Absents	2
Procurations	10
Pour	27
Votants	27

Objet

**ÉCLAIRAGE PUBLIC :
RÉPARATION D'UNE
PORTÉE DE CÂBLE HS ENTRE
LES POINTS LUMINEUX
N°51101 ET 1452**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié
Le

Le Maire

Le 11 octobre deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – MORANGE – ABDELAOUI – BAROIS – LUMEAU – SALAS – COURADETTE – JOCKIN – COSTES – GADAL – PONS – PATTI – FAURE – REVOLLIÉ – DELON

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – LABAT – DIAZ – DALLA-BARBA – TERKI – GONZALVEZ – BOUSQUET – DRAGNE – GAMBLIN – BENSALD – SANNI-RODRIGO – FALIERES – VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme LABAT donne procuration à M. COURADETTE
Mme DIAZ donne procuration à M. ARDERIU
M. DALLA-BARBA donne procuration à Mme ANDRAU
Mme TERKI donne procuration à M. BERGOUGNIOU
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme SALAS
M. BOUSQUET donne procuration à M. BAROIS
Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL
Mme GAMBLIN donne procuration à Mme MORANGE
Mme BENSALD donne procuration à M. ABDELAOUI
Mme SANNI-RODRIGO donne procuration à M. LUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL
En application de l'article L 2121-15 du CGCT

M. le Maire expose que suite à la demande de la commune en date du 05/01/2023, concernant la réparation d'une portée de câble HS entre les points lumineux n°51101 et 1452 située sur la D24-référence : 05bu558, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Rénovation de la portée de câble aérienne située entre les points lumineux n°1454 et 1452 située sur la D24 route de Pibrac,
- Fournitures et pose d'un câble 2x25 m² sur 56 mètres environ

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

TVA (récupérée par le SDEHG)	108 €
Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG)	273€
Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	304€
TOTAL	685€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-213105265-20231011-2023_60-DE

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
Compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le projet présenté,

S'ENGAGE de couvrir la part restant à la charge de la commune par biais de fonds de concours, de verser une « subvention d'équipement – autres groupement » au SDEHG pour travaux éligibles, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus.
Les signatures figurent au registre.

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 23/10/2023

Application agréée E-Regille.com

Acte soumis au recouvrement, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
99_DE-031-213105265-20231011-2023_60-DE compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2023

N° 2023-61

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
4 octobre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	17
Absents	2
Procurations	10
Pour	27
Votants	27

Objet

**ÉCLAIRAGE PUBLIC :
RÉNOVATION DES
APPAREILS D'ÉCLAIRAGE
PUBLIC RÉSIDENTIELS
TRANCHE 1 – PROGRAMME
LED ++**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié
Le

Le Maire

Le 11 octobre deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – MORANGE – ABDELAOUI – BAROIS – LUMEAU – SALAS – COURADETTE – JOCKIN – COSTES – GADAL – PONS – PATTI – FAURE – REVOLLIÉ – DELON

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – LABAT – DIAZ – DALLA-BARBA – TERKI – GONZALVEZ – BOUSQUET – DRAGNE – GAMBLIN – BENSARD – SANNI-RODRIGO – FALIERES – VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT

Mme LABAT donne procuration à M. COURADETTE

Mme DIAZ donne procuration à M. ARDERIU

M. DALLA-BARBA donne procuration à Mme ANDRAU

Mme TERKI donne procuration à M. BERGOUGNIOU

Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme SALAS

M. BOUSQUET donne procuration à M. BAROIS

Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL

Mme GAMBLIN donne procuration à Mme MORANGE

Mme BENSARD donne procuration à M. ABDELAOUI

Mme SANNI-RODRIGO donne procuration à M. LUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL

En application de l'article L 2121-15 du CGCT

M. le Maire expose que le SDEHG a identifié l'opportunité de rénover 281 points lumineux dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit « ++ ».

Ces points lumineux pourraient être remplacés par un modèle standard d'appareil d'éclairage public résidentiel.

Ce nouveau programme vise à diminuer les dépenses liées à la fourniture d'électricité de ces points lumineux d'au minimum 10%. Ainsi, les coûts résultants seraient les suivants : (calcul selon tarifs d'électricité estimé dans l'attente d'une facture sur les consommations 2023 fournie par la commune de La Salvetat St Gilles selon ses tarifs négociés).

12 Contributions annuelles aux travaux	-	24 480€/an
Factures d'électricité	32 423€/an	4 700€/an
TOTAL des dépenses	32 423€/an	29 180€/an

Les futures factures d'électricité de ces points lumineux ne représenteraient alors qu'une faible part des dépenses atténuant ainsi considérablement les hausses du prix de l'électricité pouvant intervenir dans les années à venir.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 23/10/2023

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-218105265-20231011-2023_61-DE

Compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le projet présenté,

DÉCIDE de prendre en compte les 12 contributions annuelles afférentes à ce projet sur les 12 prochains exercices budgétaires de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus.
Les signatures figurent au registre.

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 23/10/2023

Application agréée E-legalite.com

Application agréée E-legalite.com, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
99_DE-031-213105265-20231011-2023_01-DE. compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2023

N° 2023-62

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
4 octobre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	17
Absents	2
Procurations	10
Pour	27
Votants	27

Objet

COMPTABILISATION CRÉANCES ÉTEINTES

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié
Le

Le Maire

Le 11 octobre deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – MORANGE – ABDELAOUI – BAROIS – LUMEAU – SALAS – COURADETTE – JOCKIN – COSTES – GADAL – PONS – PATTI – FAURE – REVOLLIÉ – DELON

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – LABAT – DIAZ – DALLA-BARBA – TERKI – GONZALVEZ – BOUSQUET – DRAGNE – GAMBLIN – BENSAID – SANNI-RODRIGO – FALIERES – VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme LABAT donne procuration à M. COURADETTE
Mme DIAZ donne procuration à M. ARDERIU
M. DALLA-BARBA donne procuration à Mme ANDRAU
Mme TERKI donne procuration à M. BERGOUGNIOU
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme SALAS
M. BOUSQUET donne procuration à M. BAROIS
Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL
Mme GAMBLIN donne procuration à Mme MORANGE
Mme BENSAID donne procuration à M. ABDELAOUI
Mme SANNI-RODRIGO donne procuration à M. LUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL
En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Le Maire expose que Madame la Trésorière de Grenade a transmis une liste de créances éteintes, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget principal de la Commune.

Monsieur le Maire explique que cette situation intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrecouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par la comptable. Elles constituent donc une charge budgétaire définitive et doivent être constatée par l'Assemblée, selon la liste ci-dessous :

Exercice	N° de pièces	Objets	Créances éteintes
2022	510	DETTE CANTINE	496,04 €
		Total	496,04 €

REÇU EN PREFECTURE

le 23/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-213105265-20231011-2028_62-DE

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
Compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE ce montant au chapitre 65 – Article 6542 du budget principal 2023.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus.
Les signatures figurent au registre.

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 23/10/2023

Application agréée E-legalite.com

Actes.com est un service en ligne, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
99_DE-031-213105265-20231011+2023_62-DE compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2023

N° 2023-63

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
4 octobre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	17
Absents	2
Procurations	10
Pour	27
Votants	27

Objet

**MODIFICATION DE LA
DÉLIBÉRATION N°2023-05
DU 15 FÉVRIER
2023 PORTANT SUR LA
CRÉATION D'UNE RÉGIE
RECETTES - PROMOTION
PATRIMONIALE ET
ÉVÈNEMENTS
COMMUNAUX - FESTIVITÉS**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié
Le

Le Maire

Le 11 octobre deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – MORANGE – ABDELAOUI – BAROIS – LUMEAU – SALAS – COURADETTE – JOCKIN – COSTES – GADAL – PONS – PATTI – FAURE – REVOLLIÉ – DELON

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – LABAT – DIAZ – DALLA-BARBA – TERKI – GONZALVEZ – BOUSQUET – DRAGNE – GAMBLIN – BENSARD – SANNI-RODRIGO – FALIERES – VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme LABAT donne procuration à M. COURADETTE
Mme DIAZ donne procuration à M. ARDERIU
M. DALLA-BARBA donne procuration à Mme ANDRAU
Mme TERKI donne procuration à M. BERGOUGNIOU
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme SALAS
M. BOUSQUET donne procuration à M. BAROIS
Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL
Mme GAMBLIN donne procuration à Mme MORANGE
Mme BENSARD donne procuration à M. ABDELAOUI
Mme SANNI-RODRIGO donne procuration à M. LUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL

En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1 617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 200.1 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

REÇU EN PRÉFECTURE

le 26/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-213105265-20231011-2023_63-DE

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

M. le Maire rappelle que, par délibération n° 2023-05 du 15 février 2023, le Conseil Municipal a donné avis positif pour la création d'une nouvelle régie de recette pour l'encaissement de produits de promotion patrimoniale et événementielle de la Ville.

M. le Maire précise qu'aujourd'hui cet arrêté a été revu pour permettre l'encaissement de dons sur la Commune.

L'EXPOSÉ DE M LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

MODIFIE la délibération n° 2023-05 du 15 février 2023 visant à modifier et compléter l'arrêté de création d'une régie.

Ainsi l'arrête de création de régie complet comprend les articles suivants :

Article 1 : Il est institué à compter du 1er mars 2023 une régie de recettes pour l'encaissement des produits de promotion patrimoniale et événementielle de la Ville.

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie de la Salvetat Saint-Gilles, Place du 19 mars 1962, 31880 LA SALVETAT SAINT-GILLES. Il est créé une régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : La régie fonctionne du 1er février au 31 décembre 2023 puis chaque année du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Article 4 : La régie encaisse principalement les produits provenant des opérations de promotion patrimoniale et événementielle de la Ville et les dons. Elle perçoit notamment les produits issus :

- de la vente de livres, cartes (postales, de correspondance et de vœux), plans et autres produits culturels essentiellement émis par la Ville ou à son initiative (et notamment tous les objets permettant la promotion patrimoniale du château de la Salvetat Saint-Gilles) ;
- de la vente d'objets promotionnels et de communication édités par la Ville ou à son initiative (tous objets logotés « ville de La Salvetat Saint-Gilles».. .) ;
- de l'activité de visites organisées de la Ville (conférencier ou location de lecteur type MP4) ;
- de tirages photos vendus suite aux événements organisés par la Ville.
- de la vente des billets des événements organisés par la Ville (dont concerts, spectacles, repas à l'occasion de manifestations) et de la vente de consommations lors de ces spectacles ;
- de droits d'accrochage et de participation lors des expositions et salons organisés par la Ville ;
- de droits de places acquittés par les exposants des « Médiévales » ; du « Festival La Salvetat en Scène »
- de la vente de tickets permettant d'utiliser les services et espaces gérés ou loués par la Ville mais également le service utilisé par la commune par le biais de FESTIK.

REÇU EN PREFECTURE le 26/10/2023

le 26/10/2023

Application agréée E-legaite.com

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

Article 5 : Pour satisfaire aux besoins des usagers, la Ville souhaite poursuivre l'activité d'achat et de retraits de billets émis par des partenaires ou réseaux de billetterie (tels que FESTIK) pour des spectacles, concerts ou toute activité culturelle.

Ces recettes présentent le caractère de recettes accessoires de produits communaux et, dans ce cas particulier, la responsabilité personnelle des régisseurs ne saurait être engagée à hauteur des déficits éventuels liés à l'exécution de ces opérations.

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées exclusivement selon les modes de recouvrement suivants

- en numéraire ;
- par chèques ;
- par carte bancaire ;
- paiement ou virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur

- d'objets culturels ou promotionnels (livres, DVD, cartes, objets promotionnels). A ce titre, le régisseur tient une comptabilité de stock des objets culturels et promotionnels qui enregistre les entrées au stock et les sorties à chaque vente. Il la présente au comptable lors des contrôles de la régie, à chaque entrée en stock et chaque 31 décembre,
- de billets de spectacles
- de factures nominatives et numérotées dans les autres cas.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité de la Direction Départementale des Finances Publiques de Haute Garonne.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant maximum de 100€ est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à

50 000 € (dont 10 000€ en numéraire).

L'encaisse est constituée de l'ensemble des recettes en numéraire détenu par le régisseur et ses mandataires et des sommes figurant sur le compte de dépôt de fonds au Trésor du régisseur.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et, au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur perçoit une sujétion particulière dans le cadre RIFSEEP dont le taux est fixé dans son acte de nomination, selon la réglementation en vigueur, au prorata de la période durant laquelle il aura effectivement assuré le fonctionnement de la régie.

Article 13 : Le mandataire suppléant perçoit une sujétion particulière dans le cadre RIFSEEP dont le taux est fixé dans son acte de nomination, selon la réglementation en vigueur, au prorata de la période durant laquelle il aura effectivement assuré le fonctionnement de la régie.

REÇU EN PREFECTURE

le 26/10/2023

AGIE certifiée exécutoire,
Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-213105265-20231011-2023_63-DE

qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

Le RIFSEEP est exclusif du versement de toute indemnité de responsabilité au régisseur comme au mandataire.

Article 14 : Le maire de La Salvetat Saint-Gilles et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération remplace à compter de ce jour la délibération n° 2023-05 du 15 février 2023.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus.
Les signatures figurent au registre.

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 26/10/2023

Application agréée E-legalite.com

Document exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2023

N° 2023-64

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
4 octobre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	17
Absents	2
Procurations	10
Pour	27
Votants	27

Objet

**ADOPTION DU RÉGLEMENT
BUDGÉTAIRE ET FINANCIER
M57**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié
Le

Le Maire

Le 11 octobre deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – MORANGE – ABDELAOUI – BAROIS – LUMEAU – SALAS – COURADETTE – JOCKIN – COSTES – GADAL – PONS – PATTI – FAURE – REVOLLIÉ – DELON

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – LABAT – DIAZ – DALLA-BARBA – TERKI – GONZALVEZ – BOUSQUET – DRAGNE – GAMBLIN – BENSALD – SANNI-RODRIGO – FALIERES – VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme LABAT donne procuration à M. COURADETTE
Mme DIAZ donne procuration à M. ARDERIU
M. DALLA-BARBA donne procuration à Mme ANDRAU
Mme TERKI donne procuration à M. BERGOUGNIOU
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme SALAS
M. BOUSQUET donne procuration à M. BAROIS
Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL
Mme GAMBLIN donne procuration à Mme MORANGE
Mme BENSALD donne procuration à M. ABDELAOUI
Mme SANNI-RODRIGO donne procuration à M. LUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL
En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2015-1899 du 30/12/2015 portant application de l'article 106 de la loi du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-47 en date du 12 juillet 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier, fixant notamment les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels.

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/10/2023

Application après Eligatoire

qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

ADOpte le règlement Budgétaire et Financier joint à la présente délibération, applicable dès le 1^{er} janvier 2024.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus.
Les signatures figurent au registre.

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 23/10/2023

Application agréée E-legal@cohoire.com

qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
99_DE-031-213105205+20231011-2023164-DE compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.



COMMUNE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLES

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

*VILLE
DE
LA SALVETAT SAINT-GILLES*

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
Préface :.....	3
I- Le cadre juridique du budget communal	4
Article 1 : La définition du budget	4
Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables.....	4
Article 3 : La présentation et le vote du budget	6
Article 4 : Le débat d'orientation budgétaire	6
Article 5 : La modification du budget.....	7
II- L'exécution budgétaire	7
Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget.....	7
Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses	8
Article 8 : Le délai global de paiement.....	9
Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues	9
Article 10 : Les opérations de fin d'exercice	10
Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire.....	10
III- Les régies.....	11
Article 12 : La régie d'avance.....	11
Article 13 : La régie de recettes	11
IV – La gestion pluriannuelle	11
Article 14 : La définition des autorisation de programme et des crédits de paiement.....	11
Article 15 : Le vote des AP/CP	12
Article 16 : La révision des AP/CP	12
Article 17 : Autorisations de programme votées par opération.	13
V- Les provisions	13

Article 18 : La constitution des provisions.....	13
VI- L’actif et le passif	14
Article 19 : La gestion patrimoniale	14
Article 20 : La gestion des immobilisations	14
Article 21 : La gestion de la dette	14
VII – Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour des comptes (CRC)	15
Article 22 : Le nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics	15
Lexique :	16

Préface :

Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que la ville de La Salvetat Saint-Gilles a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

I- Le cadre juridique du budget communal

Article 1 : La définition du budget

Conformément à l'**article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)**, le budget de la commune est proposé par Monsieur le Maire et voté par le conseil municipal.

Le budget primitif est voté par le conseil municipal au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (**article L1612-2 du CGCT**).

Le budget est l'acte par lequel le conseil municipal prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- **En dépenses : les crédits votés sont limitatifs** ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- **En recettes : les crédits sont évaluatifs** ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la **section de fonctionnement** et la **section d'investissement**. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif est composé de :

- Le **budget principal** comprend l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'un budget annexe.
- Les **budgets annexes** sont votés par le conseil municipal, et doivent être établis pour certains services locaux spécialisés (eau, assainissement...). Il n'y a pas de budget annexe à la ville de La Salvetat Saint-Gilles.
- Les **budgets autonomes** sont établis par d'autres établissements publics locaux rattachés à la collectivité. A La Salvetat Saint-Gilles, il s'agit du CCAS de La Salvetat Saint-Gilles.

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation. Ce document présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Le budget est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'Etat.

Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables

- **Le principe d'annualité budgétaire** correspond au fait que le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile. La loi prévoit cependant une exception pour les budgets locaux selon laquelle le budget peut être voté jusqu'au 15 avril, et au plus tard le 30 avril, en cas de période de renouvellement des exécutifs locaux.

Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

- Les reports de crédits : les dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses.
 - La période dite de « journée complémentaire » : cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en **section de fonctionnement**, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.
 - La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement : gestion autorisée pour les **opérations d'investissement** permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.
- **Le principe d'unité budgétaire** : toutes les recettes et les dépenses doivent figurer dans un document budgétaire unique : **le budget général de la collectivité.**
 - **Le principe d'universalité budgétaire** : toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être indiquées dans leur intégralité dans le budget. Les recettes ne doivent pas être affectées à des dépenses particulières.

Des dérogations à ce principe sont aussi prévues par la loi et concernent :

- Les recettes sont affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires.
 - Les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement.
 - Les recettes qui financent une opération pour compte de tiers.
- **Le principe de spécialité budgétaire** : spécialisation des crédits par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination.
 - **Les principes d'équilibre et de sincérité** : ils impliquent une **évaluation sincère** des dépenses et des recettes ainsi qu'un **équilibre** entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement). Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.
 - **La séparation de l'ordonnateur et du comptable** implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics.
 - *L'ordonnateur : le Maire de la ville*, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement et de l'ordonnancement des dépenses et des recettes avec l'appui des services internes de la ville.
 - *Le comptable public : agent de la Direction Générale des finances publiques*, en charge de l'exécution du paiement, du recouvrement des recettes ainsi que du paiement des dépenses de la ville de La Salvetat Saint-Gilles. Il contrôle alors les différentes étapes concernant les dépenses et les recettes effectuées par l'ordonnateur.

Tous ces principes permettent d'assurer une intervention efficace du conseil municipal dans la procédure budgétaire et d'organiser une gestion transparente des deniers publics. En cas de non-respect de ces principes, la ville encourt des sanctions prévues par la loi.

Article 3 : La présentation et le vote du budget

La ville applique la nomenclature comptable M14 qui comporte un double classement des opérations, **par nature et par fonction.**

Le classement des opérations par nature correspond au plan comptable. Le classement des opérations par fonction permet d'établir une distinction des recettes et des dépenses selon leur destination ou leur affectation. Il est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants comme la ville de La Salvetat Saint-Gilles.

Lorsque que le budget est voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction; lorsqu'il est voté par fonction, il est assorti d'une présentation croisée par nature.

La ville de La Salvetat Saint-Gilles vote son budget par nature. Sa présentation est donc complétée par une présentation fonctionnelle. Le budget est également sous-divisé en chapitres et articles. La ville de La Salvetat Saint-Gilles vote également son budget par chapitre.

Le budget contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité.

Le référentiel budgétaire et comptable M14 appliqué par la ville, sera remplacé par le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024. Ce changement de nomenclature nécessite des changements d'imputations budgétaires. Des tableaux de transposition M14/M57 viendront en soutien de cette nouvelle nomenclature comptable.

Le budget est établi en deux sections comprenant chacune des dépenses et des recettes (**article L.2311-1 du CGCT**).

La section de fonctionnement regroupe essentiellement les **dépenses de gestion courante, les dépenses de personnel et les intérêts de la dette, les dotations aux amortissements** ; elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement du **produit de la fiscalité locale, des dotations reçues de l'Etat et de produits des services communaux.**

La section d'investissement retrace les **opérations qui affectent le patrimoine de la commune et son financement** ; on y retrouve en **dépenses : les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital** et en **recettes : des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, le Fonds de compensation de la TVA et aussi les nouveaux emprunts.**

La ville a jusqu'à présent choisi de voter son budget N avec intégration des résultats N-1.

En cas de modification du calendrier budgétaire impliquant un vote du budget N avant que l'exercice concerné ne débute (par exemple, vote du budget N en décembre de l'exercice N-1, afin qu'il puisse s'appliquer dès le 1^{er} janvier de l'année N), une reprise des résultats N-1 à l'occasion d'un budget supplémentaire adopté au cours de l'année N sera nécessaire.

Article 4 : Le débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants depuis la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Ce débat porte sur **les orientations générales du budget et doit se tenir dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget par l'assemblée délibérante.** Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération

Légende :

Directive
Loi & Décret
Article

distincte de celle du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire est accompagné d'un **rapport d'orientation budgétaire (ROB)**. L'information est renforcée dans les communes de plus de 10 000 habitants puisque le ROB doit, en outre, comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel.

L'obligation d'information a été renforcée par **l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018** qui prévoit que ce rapport doit aussi présenter :

- . Un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement
- . Un objectif d'évolution du besoin annuel de financement

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière de la collectivité.

Article 5 : La modification du budget

Elle peut intervenir soit :

- **Par virement de crédits (VC)** : hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Maire peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre (**article L.2312-2 du CGCT**). *Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, limite fixée à l'occasion du vote du budget. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.*
- **Par décision modificative (DM)** : lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative (**article L.1612-141 du CGCT**). *Suite à la mise en place de la M57, les DM ne seront obligatoires que pour les virements de chapitre à chapitre au-delà du seuil autorisé de la fongibilité asymétrique. La DM fait partie des documents budgétaires votés par le conseil municipal qui modifie ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes.*
Le nombre de DM est laissé au libre arbitre de chaque collectivité territoriale.

II- L'exécution budgétaire

Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que le Maire est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement (hors autorisations d'engagement (AE)) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme (AP)), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant

Légende :

Directive
Loi & Décret
Article

et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Maire peut, selon **l'article L1612-1 du CGCT**, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite des crédits par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses

- **L'engagement** constitue la **première étape du circuit comptable en dépenses**. C'est un acte par lequel la ville crée ou constate à son encontre une **obligation qui entraînera une charge (engagement juridique)**. Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un simple bon de commande,...
- **L'engagement préalable est obligatoire** dans l'application financière **en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement)**. Il permet de **constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondant**; il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.
- L'engagement permet de répondre à **4 objectifs essentiels**
 1. **vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires**
 2. **déterminer les crédits disponibles**
 3. **rendre compte de l'exécution du budget**
 4. **générer les opérations de clôture**

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, **la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes**.

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur, à savoir Monsieur le Maire, ou ses adjoints par délégation, ou le directeur général des services par délégation.

- **La liquidation** constitue la **deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes**. Elle correspond à la **vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense**. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.
- **Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes** : Le service des finances valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. Puis il émet l'ensemble des pièces comptables règlementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes. En recette, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation. **A titre dérogatoire**, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de dette,...) pour certaines dépenses **avec l'autorisation du comptable public**.
- **Le paiement de la dépense** est effectué **par le comptable public rattaché à la Direction**

Générale des Finances Publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur de la ville, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

Article 8 : Le délai global de paiement

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement a été modernisé par le droit de l'Union Européenne, avec notamment la **Directive 2011/7 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales**, qui a été transposée en droit français par **la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013** pour laquelle il existe un **décret d'application du 31 mars 2013**. Ce délai global de paiement est de **30 jours pour les collectivités locales**. Ces 30 jours sont divisés en deux : **20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public**.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations. Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la ville n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues

Au sein de la commune, certaines dépenses sont rendues obligatoires par la loi selon l'**article L.2321-1 du CGCT**. Il s'agit, par exemple, de la rémunération des agents communaux, des contributions et cotisations sociales y afférentes.

- La nomenclature comptable M57 prévoit que les dépenses imprévues sont limitées à 2% des dépenses réelles de chaque section étant compris dans le seuil de la fongibilité asymétrique.
- Les dépenses imprévues ne peuvent se présenter que sous la forme d'AP et d'AE.
- Les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Pour rappel, l'**article D.5217-23 du CGCT** prévoit que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article, ni de crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution.

Article 10 : Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés et notamment sur le **rattachement des charges et des produits de l'exercice**.

Les rattachements correspondent à des charges ou produits inscrits à l'exercice budgétaire en cours pour leur montant estimé, ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre du même exercice et pour lesquels le mandatement ne sera possible que lors de l'exercice suivant (exemple : facture non parvenue). Ces mandatements peuvent alors être effectués au budget de l'exercice suivant par la ville.

La ville de La Salvetat Saint-Gilles peut limiter ce rattachement à des opérations ayant une incidence significative sur le résultat de l'exercice, laissée à son appréciation, à condition d'appliquer la permanence des méthodes.

Les reports de crédits se distinguent des rattachements. En effet, **les rattachements ne visent que la seule section de fonctionnement** afin de dégager le résultat comptable de l'exercice alors que **les reports de crédits sont possibles pour les deux sections du budget**. Ils correspondent aux **dépenses engagées mais non mandatées lors de l'exercice budgétaire en cours**. Ces reports sont alors inscrits au budget de l'exercice suivant par la ville.

Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire

Parmi les documents budgétaires composant le budget, **le compte administratif et le compte de gestion sont des documents qui viennent rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice**.

- **Le compte administratif** matérialise la **clôture de l'exercice budgétaire** qui intervient au 31 décembre de l'année, **il reprend les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres)**. Il présente alors les résultats comptables de l'exercice budgétaire et contient le **bilan comptable de la collectivité**. **Ce document est soumis au vote en conseil municipal avant le 30 juin N+1**. Le Maire peut présenter le compte administratif mais ne prend pas part au vote.
- **Le compte de gestion est établi par le comptable public avant le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice budgétaire en cours**. Il comporte une **balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ainsi que le bilan comptable de la collectivité**, et a pour objet de **retracer les opérations budgétaires qui correspondent à celles présentées dans le compte administratif**. En effet, la présentation de ce compte de gestion est analogue à celle du compte administratif et les données chiffrées ont l'obligation d'être strictement égales au sein de ces deux comptes, puisque le conseil municipal doit en constater la conformité.

Le calendrier de clôture défini avec la trésorerie municipale nous permet d'obtenir le compte de gestion provisoire, au plus tard, au mois de février N+1.

Le conseil municipal entend, débat et arrête le compte de gestion **avant** le compte administratif.

- **Le compte financier unique (CFU)** a vocation à devenir, à partir de 2024, **la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens**. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :
 - **favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière**

- améliorer la qualité des comptes
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

III- Les régies

Seul le comptable de la Direction générale des finances publiques est habilité à régler les dépenses et recettes de la ville.

Ce principe connaît un **aménagement** avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, **à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.**

La création d'une régie est de la compétence du conseil municipal mais elle peut être déléguée au Maire. Lorsque cette compétence a été déléguée au Maire, les régies sont créées par arrêté municipal.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

Article 12 : La régie d'avance

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela, il dispose d'avances de fonds versées par le comptable public de la collectivité. Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat au nom du régisseur et le comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

Article 13 : La régie de recettes

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie. Le régisseur dispose pour se faire d'un fond de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable **public au minimum une fois par mois et dans les conditions fixées par l'acte de régie.**

IV – La gestion pluriannuelle

Article 14 : La définition des autorisations de programme et des crédits de paiement

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit aussi la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programme pour les dépenses d'investissement.

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

- **Les autorisations de programme (AP)** constituent **la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements**. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations de programme **portent sur les grandes priorités municipales**.
- **Les crédits de paiement (CP)** correspondent à **la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes**. Ils reprennent les engagements délibérés par le conseil municipal sur les programmes d'investissement réalisés sur plusieurs années du fait du coût important des opérations mais aussi de la durée des travaux et de leur importance stratégique pour la ville.

Article 15 : Le vote des AP/CP

Le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 impliquera, au 1^{er} janvier 2024, une **gestion nouvelle des AP/CP**.

En matière de pluriannualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement (AP ou AE) sur plusieurs chapitres.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP.

Selon **l'article R2311.9 du CGCT**, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du conseil municipal à l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes.

Article 16 : La révision des AP/CP

La révision d'une autorisation de programme consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'autorisation de programme peut alors être modifié.

La collectivité peut définir des règles de suppression d'autorisations devenues sans objet dans un délai prédéfini, elle peut également modifier les autorisations en fonction du rythme des réalisations des opérations pour éviter une déconnexion entre le montant des autorisations et le montant maximum des crédits de paiement inscrits au budget.

La révision des autorisations de programme ne sera alors autorisée que dans le cas d'une modification du montant d'une même autorisation correspondant à une priorité municipale. En effet, cette gestion en autorisations de programme et crédits de paiement **implique un suivi strict et rigoureux des grandes opérations afférentes au plan pluriannuel d'investissement**.

Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit

Légende :

Directive
Loi & Décret
Article

procédé à leur annulation. Pour procéder à l'annulation d'une autorisation de programme, et conformément au principe de parallélisme des formes, la ville devra délibérer.

Article 17 : Autorisations de programme votées par opération.

La commune a également la possibilité de voter les AP par opération. La notion d'opération concerne exclusivement les **crédits de dépenses réelles**. Une **opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.**

Pour ce vote par opération : il est affecté **un numéro librement défini par l'entité à chacune des opérations.**

Dans ce cas, **les crédits de paiement doivent être votés en même temps qu'une autorisation et ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.**

V- Les provisions

En application des principes de **prudence et de sincérité**, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a **l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.**

Article 18 : La constitution des provisions

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option.

Elles sont **obligatoires** dans **3** cas :

1. à l'apparition d'un contentieux
2. en cas de procédure collective
3. en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

VI- L'actif et le passif

Article 19 : La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine dévoué à l'exercice de leurs fonctionnement et compétences. Ce patrimoine nécessite une **écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère**. La bonne tenue de cet **inventaire** participe à la **sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes**. Le patrimoine correspond à **l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriété de la collectivité**. Chaque élément de patrimoine est **référéncé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité**. **Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire**. Ces numéros sont **référéncés dans le logiciel comptable de la ville**.

Article 20 : La gestion des immobilisations

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par la collectivité. C'est donc dans ce cas, qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

Certaines immobilisations peuvent parfois être **dépréciées**, ce qui correspond aux **amortissements**. L'amortissement est **une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler**. **Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement**.

Le passage en M57 est sans conséquence sur le périmètre des amortissements, cependant le *prorata temporis* devra être appliqué s'agissant de leur comptabilisation. **Ce principe implique un amortissement immédiat sur les nouvelles acquisitions**.

Article 21 : La gestion de la dette

Pour compléter ses ressources, la ville peut recourir à **l'emprunt** pour des **dépenses d'investissement uniquement**. Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à **l'article L.1611-3-1 du CGCT**.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc **impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt**. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 «charges financières». Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

Les engagements hors bilan qui correspondent à des droits et obligations susceptibles de modifier le

montant ou la consistance du patrimoine, les engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ou encore les engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures, ne sont pas retracés dans le bilan, mais font l'objet d'un recensement dans les annexes du budget et du compte administratif.

VII – Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour des comptes (CRC)

Article 22 : Le nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Au 1er janvier 2023, en application de l'**ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022** et du **décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022**, un nouveau régime de responsabilité financière applicable aux gestionnaires publics est entré en vigueur, se substituant aux deux régimes existants.

Les CRTC (Chambres Régionales et Territoriales des Comptes) jugent en première instance les comptes des organismes de leur ressort (collectivités locales et établissements publics locaux).

Les chambres s'assurent de la régularité des comptes et du bon accomplissement par les comptables des tâches qui leur incombent. Ceux-ci peuvent voir leur responsabilité personnelle et pécuniaire mise en jeu par le juge des comptes. Leurs contrôles aboutissent à des jugements qui permettent d'obtenir du comptable que soient recouvrées des recettes ou reversées des sommes payées à tort, pour des montants qui peuvent être significatifs.

Lexique :

Actif : les éléments du patrimoine d'un organisme (emploi) sont retracés à l'actif du bilan, qui se décompose en actif immobilisé (terrains, immeubles, etc...) et en actif circulant (stocks, créances, disponibilités, etc...). L'actif comporte les biens et les créances.

Amortissement : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Annuité de la dette : montant des intérêts des emprunts, qui constituent une des charges de la section de fonctionnement, additionné au montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses indirectes d'investissement.

Autorisation de programme : montant supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements pluriannuels prévus par l'assemblée délibérante.

Crédits de paiement : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes. Ils sont seuls pris en compte pour l'appréciation du respect de la règle de l'équilibre.

Décision : la décision est un acte du Maire prise en vertu d'une délégation donnée précédemment par l'organe délibérant.

Décision modificative : document budgétaire voté par le conseil municipal retraçant les virements de crédits faisant intervenir deux chapitres budgétaires différents.

Délibération : action de délibérer en vue d'une décision. La délibération est une décision de l'organe délibérant.

Encours de la dette : stock des emprunts contractés par la collectivité à une date donnée.

Immobilisations : éléments corporels, incorporels et financiers qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'organisme. Elle ne se consomme pas par le premier usage.

Nomenclature ou plan de compte : cadre comptable unique servant de grille de classement à tous les intervenants (ordonnateurs, comptable, juge des comptes...) et destiné à prévoir, ordonner, constater, contrôler et consulter les opérations financières.

Provision : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.

Rattachements : méthode comptable imputant en section de fonctionnement à l'année toutes les charges et produits de celle-ci, si la facture n'est pas parvenue ou le titre émis.

Restes à réaliser : ils correspondent notamment en investissement, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Les restes à réaliser sont repris dans le budget primitif de l'exercice N+1, ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats cumulés de l'année N.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2023

N° 2023-65

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
4 octobre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	17
Absents	2
Procurations	10
Pour	27
Votants	27

Objet

**DEMANDE DE GARANTIE DE
PRET POUR L'ACQUISITION
EN VEFA DE 14 LOGEMENTS
AVENUE DES PYRÉNÉES**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié
Le

Le Maire

Le 11 octobre deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – MORANGE – ABDELAOUI – BAROIS – LUMEAU – SALAS – COURADETTE – JOCKIN – COSTES – GADAL – PONS – PATTI – FAURE – REVOLLIER – DELON

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – LABAT – DIAZ – DALLA-BARBA – TERKI – GONZALVEZ – BOUSQUET – DRAGNE – GAMBLIN – BENSALD – SANNI-RODRIGO – FALIERES – VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme LABAT donne procuration à M. COURADETTE
Mme DIAZ donne procuration à M. ARDERIU
M. DALLA-BARBA donne procuration à Mme ANDRAU
Mme TERKI donne procuration à M. BERGOUGNIOU
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme SALAS
M. BOUSQUET donne procuration à M. BAROIS
Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL
Mme GAMBLIN donne procuration à Mme MORANGE
Mme BENSALD donne procuration à M. ABDELAOUI
Mme SANNI-RODRIGO donne procuration à M. LUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL
En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 149156 en annexe signé entre : 3F OCCITANIE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

M. le Maire expose que la société 3F Occitanie sollicite l'octroi par la ville de La Salvetat Saint Gilles une garantie d'emprunt à hauteur de 30,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 447 240,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 149156 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 434 172,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/10/2023

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-213105265-20231011-2023_65-DE

compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

D'ACCORDER à hauteur de 30 % la garantie d'emprunt pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 447 240,00 € souscrit par l'emprunteur la société 3F Occitanie auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus.
Les signatures figurent au registre.

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 23/10/2023

Application agréée E-legalite.com

On ne peut pas contester la légalité de ce document, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2023

N° 2023-66

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
4 octobre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	17
Absents	2
Procurations	10
Pour	27
Votants	27

Objet

CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié
Le

Le Maire

Le 11 octobre deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – MORANGE – ABDELAOUI – BAROIS – LUMEAU – SALAS – COURADETTE – JOCKIN – COSTES – GADAL – PONS – PATTI – FAURE – REVOLLIÉ – DELON

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – LABAT – DIAZ – DALLA-BARBA – TERKI – GONZALVEZ – BOUSQUET – DRAGNE – GAMBLIN – BENSALD – SANNI-RODRIGO – FALIERES – VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme LABAT donne procuration à M. COURADETTE
Mme DIAZ donne procuration à M. ARDERIU
M. DALLA-BARBA donne procuration à Mme ANDRAU
Mme TERKI donne procuration à M. BERGOUGNIOU
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme SALAS
M. BOUSQUET donne procuration à M. BAROIS
Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL
Mme GAMBLIN donne procuration à Mme MORANGE
Mme BENSALD donne procuration à M. ABDELAOUI
Mme SANNI-RODRIGO donne procuration à M. LUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL
En application de l'article L 2121-15 du CGCT

M. le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose de créer et supprimer les postes suivants pour donner suite à des départs et des arrivées au sein de la collectivité :

Créations :

Création	Temps	Service
1 poste d'adjoint administratif	Temps complet 35 h	Administratif
1 poste d'adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	Temps complet 35 h	Petite enfance

REÇU EN PREFECTURE

le 23/10/2023

Application agréée E-licia.com

Application agréée E-licia.com qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
99_DE-031-213105265-20231011-2023_66-DE compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

Suppressions :

Suppression	Temps	Service
1 poste d'adjoint administratif	Temps complet 35 h	Administratif
1 poste d'animateur principal 1 ^{er} classe	Temps complet 35 h	Petite enfance

Le comité social territorial du 27 septembre 2023 a donné son avis.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

D'APPROUVER les créations et les suppressions de postes proposés.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus.
Les signatures figurent au registre.

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 23/10/2023

Application agréée E-legalis.com

Application agréée E-legalis.com. Ce document peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
99_DE-031-213105205+20231011+2023166+DE compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2023

N° 2023-67

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
4 octobre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	17
Absents	2
Procurations	10
Pour	27
Votants	27

Objet

**ATTRIBUTION DU MARCHÉ :
FOURNITURE ET
ACHEMINEMENT EN GAZ
NATUREL ET SERVICES
ASSOCIÉS POUR LES
GROUPEMENTS DE
COMMANDE DES
COMMUNES DE LÉGUEVIN
ET DE LA SALVETAT ST
GILLES**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié
Le

Le Maire

Le 11 octobre deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – MORANGE – ABDELAOUI – BAROIS – LUMEAU – SALAS – COURADETTE – JOCKIN – COSTES – GADAL – PONS – PATTI – FAURE – REVOLLIÉ – DELON

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – LABAT – DIAZ – DALLA-BARBA – TERKI – GONZALVEZ – BOUSQUET – DRAGNE – GAMBLIN – BENSARD – SANNI-RODRIGO – FALIERES – VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme LABAT donne procuration à M. COURADETTE
Mme DIAZ donne procuration à M. ARDERIU
M. DALLA-BARBA donne procuration à Mme ANDRAU
Mme TERKI donne procuration à M. BERGOUGNIOU
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme SALAS
M. BOUSQUET donne procuration à M. BAROIS
Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL
Mme GAMBLIN donne procuration à Mme MORANGE
Mme BENSARD donne procuration à M. ABDELAOUI
Mme SANNI-RODRIGO donne procuration à M. LUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL
En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de la Salvetat St Gilles n° 2023-21 en date du 15 mars 2023 portant création d'un groupement de commande entre les communes de Léguevin et de La Salvetat- Saint-Gilles en vue de la consultation d'entreprises pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Léguevin n° 2023-03-20-14 en date du 20 mars 2023 portant création d'un groupement de commande entre les communes de Léguevin et de La Salvetat- Saint-Gilles en vue de la consultation d'entreprises pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel,

La mairie de Léguevin, agissant en qualité de coordonnateur du groupement assure la préparation, la passation, la signature et la notification de la procédure d'appel d'offre, en vue de la satisfaction des besoins des adhérents du groupement.

Suite à l'appel d'offre lancé et leur rapport d'analyses des offres, la commune de Léguevin attribue le marché de fourniture et acheminement en gaz naturel et services associés pour la période 2024-2025 à la société GAZ de Bordeaux.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/10/2023

Application agréée Elic@site.com

Acte administratif exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
99_DE-031-213105265+20231011+2023_67-DE compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

PREND ACTE de l'attribution du marché de fourniture et acheminement en gaz naturel et services associés pour les groupements de commande des communes de Léguevin et de La Salvetat St Gilles à la société GAZ de Bordeaux.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus.
Les signatures figurent au registre.

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 23/10/2023

Application agréée E-lexp@te.com

Application agréée E-lexp@te.com, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
99_DE-031-213105265-20231011-2023_67-DE compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2023

N° 2023-68

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
4 octobre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	17
Absents	2
Procurations	10
Pour	27
Votants	27

Objet

**DEMANDE D'INSCRIPTION
AU PLAN DÉPARTEMENTAL
DES ITINÉRAIRES DE
PROMENADE ET DE
RANDONNÉE (PDIPR) DE
L'ITINÉRAIRE DE GRANDE
RANDONNÉE GR®86 DE
TOULOUSE A BAGNÈRES DE
LUCHON**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié
Le

Le Maire

Le 11 octobre deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – MORANGE – ABDELAOUI – BAROIS – LUMEAU – SALAS – COURADETTE – JOCKIN – COSTES – GADAL – PONS – PATTI – FAURE – REVOLLIÉ – DELON

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – LABAT – DIAZ – DALLA-BARBA – TERKI – GONZALVEZ – BOUSQUET – DRAGNE – GAMBLIN – BENSARD – SANNI-RODRIGO – FALIERES – VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme LABAT donne procuration à M. COURADETTE
Mme DIAZ donne procuration à M. ARDERIU
M. DALLA-BARBA donne procuration à Mme ANDRAU
Mme TERKI donne procuration à M. BERGOUGNIOU
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme SALAS
M. BOUSQUET donne procuration à M. BAROIS
Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL
Mme GAMBLIN donne procuration à Mme MORANGE
Mme BENSARD donne procuration à M. ABDELAOUI
Mme SANNI-RODRIGO donne procuration à M. LUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL
En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Vu l'Article L.361-1 du Code l'environnement,

M. le Maire indique que la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP) a créé en 2002, en partenariat avec l'association Les Randonnauts, l'itinéraire de grande randonnée GR®86 « de Toulouse à Bagnères de Luchon », d'une longueur d'environ 270 kilomètres.

Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, en partenariat avec le Comité Départemental de randonnée pédestre (CDRP31) et les collectivités territoriales dont les territoires sont traversés par l'itinéraire, propose aujourd'hui de porter le projet de redynamisation de l'itinéraire, c'est-à-dire d'en assurer la maîtrise d'ouvrage, la gestion et l'entretien.

Les services du Conseil Départemental ont réalisé l'analyse technique, juridique, sécuritaire et environnementale de l'itinéraire. Son tracé est aujourd'hui clairement défini, il emprunte les voies, les chemins et parcelles, tels qu'ils sont décrits dans le tableau et la carte ci-annexés.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 26/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-213105265-20231011-2023_68-DE

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
Compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

L'article L.361-1 du Code de l'Environnement donne la compétence aux Départements pour établir le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), qui garantit, pour les randonneurs, une sécurité juridique, foncière, environnementale et matérielle de l'itinéraire. L'inscription au PDIPR est en outre requise pour l'homologation auprès de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP). Aujourd'hui, le GR®86 n'est pas inscrit au PDIPR de la Haute-Garonne.

Par délibération du 26 juin 1986, le Conseil Départemental a décidé de l'élaboration dudit plan.

M. le Maire précise que la présente délibération permettra l'inscription de l'itinéraire au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade de Randonnée (PDIPR) par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, et la modification d'homologation GR® par la FFRP si nécessaire.

L'inscription au PDIPR des chemins ruraux, domaine privé de la commune, implique que ceux-ci ne pourront être ni aliénés ni supprimés sans que la commune n'ait au préalable proposé au Département un itinéraire de substitution et que ce-dernier l'ait accepté.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

ARRÊTE le tracé définitif de l'itinéraire de Grande Randonnée pédestre GR®86 « de Toulouse à Bagnères de Luchon », tel que décrit dans le tableau et la carte annexés,

AUTORISE le passage de l'itinéraire sur les chemins ruraux, les parcelles et le territoire communal,

AUTORISE le Conseil Départemental ou toute personne habilitée par elle à procéder à l'ouverture, l'entretien, le balisage et les aménagements sécuritaires nécessaires à l'itinéraire,

ENTÉRINE l'inscription au PDIPR de l'itinéraire sur sa commune,

S'ENGAGE à ne pas aliéner ou supprimer les chemins ruraux, inscrits au PDIPR, sauf à proposer au Département de la Haute-Garonne un itinéraire de substitution et que ce-dernier l'ait accepté,

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier,

INFORME que la présente délibération sera communiquée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus.

Les signatures figurent au registre.

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 26/10/2023

Application signed by E-le-gaite.com

Application signed by E-le-gaite.com, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
99_DE-031-213105265-20231011-2023_68-DE compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.